

ARRETE MINISTERIEL DU 26-10-2012 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/TC116 DIT « CHAPELLE DES SOEURS GRISES » A THUIN DOIT ETRE REAMENAGE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de THUIN prise en séance du 1^{er} juin 2012 demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC116 dit « Chapelle des Soeurs Grises » à THUIN ;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis, et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local, que l'affectation antérieure n'engendre aucune pollution et que le bâtiment n'a pas été modifié depuis sa construction.

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC116 dit « Chapelle des Soeurs Grises » à THUIN doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC116 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à THUIN, 1^{ère} division, section E, n° 401R et 401S.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires, par recommandé postal ;
 - Association/Institut Notre Dame de Thuin, Grand Rue, 68 à 6530 THUIN
 - Association/Institut des Soeurs de Notre Dame de Namur, rue Julie Billiard, 17 à 5000 Namur
 - Ville de Thuin, Grand Rue, 36 à 6530 THUIN
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

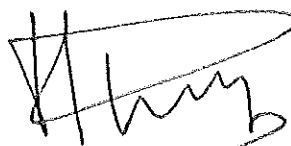
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

26 -10- 2012



Philippe HENRY.